



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification n°2 du plan local
d'urbanisme de Donnemarie-Dontilly (77)**

n°MRAe IDF-2020-5686

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement,

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Donnemarie-Dontilly approuvé le 14 décembre 2006 et modifié le 26 mai 2016 ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Donnemarie-Dontilly, reçue complète le 28 Octobre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Eric Alonzo lors de sa séance du 19 novembre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Éric Alonzo le 18 décembre 2020 ;

Considérant que la modification du PLU de Donnemarie-Dontilly vise à permettre l'élargissement du périmètre d'une zone UX, zone urbaine dédiée principalement aux activités économiques sur le secteur UCc, ainsi supprimé, de la zone urbaine UC à vocation mixte ;

Considérant que le règlement de la zone UX sera complété par des dispositions spécifiques à la « Villa Suzanne », identifiée par le PLU comme bâtiment d'intérêt patrimonial et qu'en conséquence, selon le dossier, la modification du PLU sera sans impact :

- sur les espaces boisés classés, qui sont intégralement conservés,
- sur le maintien du caractère patrimonial de la Villa Suzanne, bâtiment protégé (immeuble et clôture) ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Donnemarie-Dontilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Donnemarie-Dontilly n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Donnemarie-Dontilly peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Donnemarie-Dontilly est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 24 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Alonzo', written over a light grey rectangular background.

Éric Alonzo

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.